

APPEL A PROJETS

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DE LA FORET OCCITANIE

« FONDS HYDRAULIQUE AGRICOLE 2025 - AIDE AUX INVESTISSEMENTS PORTANT SUR DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES AGRICOLES D'IRRIGATION DANS LE CADRE DU PLAN D'ACTION POUR UNE GESTION RÉILIENTE ET CONCERTÉE DE L'EAU »

ANNEXE 6 : Evaluation ex ante des économies d'eau potentielles et de la réduction effective de la consommation en eau

Préambule

L'appel à projets (AAP) régional « Aide aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation dans le cadre du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau - 2025 » ouvert du 18 août 2025 au 24 septembre 2025 fixe **des conditions d'éligibilité en matière d'économies d'eau potentielles et effectives¹**.

Les économies d'eau potentielles sont les économies d'eau estimées (avant travaux) selon les paramètres techniques de l'infrastructure hydraulique existante et des travaux envisagés.

Les économies d'eau effectives sont les économies d'eau réalisées au niveau de l'investissement après travaux.

Ce formulaire, à renseigner par le demandeur, a vocation à :

- Déterminer le pourcentage minimal des économies d'eau potentielles exigé (1)
- Évaluer le pourcentage des économies d'eau potentielles selon les paramètres techniques de l'infrastructure existante et des travaux envisagés (2)
- Définir le pourcentage minimal des économies d'eau effectives attendu, après travaux (3)

Ce formulaire **concerne uniquement les projets d'investissement dans la modernisation d'une infrastructure hydraulique existante** et complète le dossier de demande d'aide déposé à l'appel à projets.

Ce document ne présume pas de l'éligibilité de la demande et de sa sélection.

¹ Se reporter à la partie b.1 du 2.6 « Conditions d'éligibilité » de l'AAP pour connaître le détail des conditions / AAP disponible au lien suivant :

Demandeur et projet (à renseigner par le demandeur)

Nom et Prénom ou raison sociale :

Numéro SIRET :

Intitulé du projet :

1) Détermination du pourcentage minimal des économies d'eau potentielles exigé

Un investissement dans **une version améliorée d'une infrastructure hydraulique d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure hydraulique d'irrigation** ne conduisant pas à une augmentation nette de la zone irriguée est **éligible** dans les conditions suivantes :

- i. Lorsque **l'état quantitatif de la masse d'eau impactée par le projet est qualifié de « bon »**, le projet doit démontrer, sur la base d'une évaluation ex-ante, une économie d'eau potentielle :
 - d'**au moins 5 %** lorsque le **degré d'efficacité** de l'installation avant investissement est qualifié d'**élevé** ;
 - d'**au moins 25 %** lorsque le **degré d'efficacité** de l'installation avant investissement est qualifié de **faible**.
- ii. Lorsque **l'état quantitatif de la masse d'eau impactée par le projet est qualifié de « moins que bon »**, le projet doit démontrer, sur la base d'une évaluation ex ante, une économie d'eau potentielle d'**au moins 25%**, quel que soit le degré d'efficacité de l'installation avant investissement.

Référence : *Partie b.1 du 2.6 « Conditions d'éligibilité » de l'appel à projets disponible à l'adresse suivante :*

1.1) État quantitatif de la masse d'eau impactée par le prélèvement (à renseigner par le demandeur après consultation de la D(R)AAF)

☐ État quantitatif moins que bon

→ Le pourcentage d'économies d'eau potentielles exigé doit être d'au moins 25 %

☐ Bon état quantitatif

→ Le pourcentage d'économies d'eau potentielles dépend du degré actuel d'efficacité de l'infrastructure existante → *se reporter à la partie 1.2)*

1.2) Évaluation du degré actuel d'efficacité de l'infrastructure existante (avant investissement) (à renseigner par le demandeur uniquement lorsque la masse d'eau est en bon état quantitatif)

- ☐ Degré d'efficacité de l'infrastructure existante élevé
➔ Le pourcentage d'économies d'eau potentielles exigé doit être d'au moins 5 %
- ☐ Degré d'efficacité de l'infrastructure existante faible
➔ Le pourcentage d'économies d'eau potentielles exigé doit être d'au moins 25 %

Justification du degré actuel d'efficacité de l'infrastructure hydraulique existante (élevé ou faible). Possibilité de renvoyer à une pièce du dossier d'aide.

A COMPLETER PAR UN ARGUMENTAIRE

Conclusion du 1) : Pourcentage d'économies d'eau potentielles minimal exigé (à renseigner par la D(R)AAF)

- ☐ Pourcentage d'économies d'eau potentielles d'au moins 25 % (le degré actuel d'efficacité de l'infrastructure existante est faible)
- ☐ Pourcentage d'économies d'eau potentielles d'au moins 5 % : (le degré actuel d'efficacité de l'infrastructure existante est élevé)

2) Évaluation du pourcentage d'économies d'eau potentielles selon les paramètres techniques de l'infrastructure existante et des travaux envisagés

Le calcul du **pourcentage d'économies d'eau potentielles** correspond au rapport entre le **volume d'eau économisé prévisionnel** et le **volume annuel de référence**. Le volume de référence est la moyenne des volumes prélevés des 5 dernières années ou à défaut des dernières années les plus récentes disponibles.

Référence : Partie b.1 du 2.6 « Conditions d'éligibilité » de l'appel à projets disponible à l'adresse suivante :

2.1) Volume annuel de référence – situation de l'infrastructure existante avant travaux (à renseigner par le demandeur)

Années de référence des volumes d'eau prélevés pour l'infrastructure existante :

- ☐ 5 dernières années (2020 à 2024)
- ☐ À défaut, les dernières années les plus récentes disponibles (préciser les années) : **A COMPLETER**

Volumes d'eau prélevés pour l'infrastructure existante, par année de référence :

Année	Volume annuel prélevé (m³/an)
A COMPLETER	A COMPLETER
A COMPLETER	A COMPLETER
A COMPLETER	A COMPLETER
A COMPLETER	A COMPLETER
A COMPLETER	A COMPLETER

Source de données utilisée pour déterminer les volumes d'eau prélevés :

- ☐ Volumes mesurés ou calculés au niveau du périmètre concerné par l'investissement
- ☐ Volumes déclarés auprès de l'Agence de l'eau
- ☐ Volumes mentionnés dans les factures de consommation d'eau
- ☐ Autre document administratif (à préciser) : A COMPLETER

Volume annuel de référence (a)

(soit la moyenne des volumes prélevés des 5 dernières années ou à défaut des dernières années les plus récentes disponibles)

(a) = Volume annuel de référence (m³) : A COMPLETER

2.2) Évaluation des économies d'eau potentielles – situation envisagée après travaux (à renseigner par le demandeur)

Cette partie consiste à évaluer de façon ex-ante les économies d'eau potentielles que l'investissement est susceptible de permettre au regard des paramètres techniques de l'infrastructure existante, par rapport au volume annuel de référence précédemment calculé.

Volume d'eau annuel économisé prévisionnel (b) :

(b) = Volume d'eau annuel économisé prévisionnel (m³/an) : A COMPLETER

Justification du volume d'eau annuel économisé prévisionnel :

Justification chiffrée du volume d'eau annuel économisé prévisionnel (post-travaux) selon les paramètres techniques de l'infrastructure existante et des travaux envisagés. Possibilité de renvoyer à une pièce du dossier de demande d'aide.

A COMPLETER PAR UN ARGUMENTAIRE CHIFFRE

Conclusion du 2) : Pourcentage d'économies d'eau potentielles (c) (à renseigner par la DRAAF)[ED1]

$$(c) = \text{Pourcentage d'économies d'eau potentielles (\%)} = \frac{(b)}{(a)} \times 100 = \mathbf{A}$$

COMPLETER

3) Détermination du pourcentage minimal des économies d'eau effectives à réaliser, après travaux

Le **pourcentage d'économies d'eau effectives** fixé dans l'appel à projets est d'au moins 50 % du pourcentage des économies d'eau potentielles.

Référence : *Partie b.1. iii du 2.6 « Conditions d'éligibilité » de l'appel à projets disponible à l'adresse suivante :*

Conclusion du 3) : Pourcentage minimal d'économies d'eau effectives à réaliser, après travaux (d) (à renseigner par la DRAAF)

$$(d) = \text{Pourcentage minimal d'économies d'eau effectives à réaliser (\%)} = 0,5 \times (c) = \mathbf{A \text{ COMPLETER}}$$

[ED2]